



Le 24 novembre 2020

Monsieur le président,
Monsieur le Ministre de la justice,
Mesdames et Messieurs les députés.

Je me présente. Je suis Stéphanie Côté et j'exerce en pratique privée dans la région de Sherbrooke. Je m'adresse à vous à titre de présidente de l'Association des avocats et avocates de province (ci-après appelé l'AAP).

L'AAP tient à remercier la Commission des institutions de l'avoir consultée et de lui permettre d'exprimer sa position relative au PL-75 visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice.

Je profite de l'occasion pour souligner que l'AAP représente tous les avocats et avocates exerçant leurs fonctions dans chacune des régions du Québec, à l'exception de Montréal, Québec et l'Outaouais.

Nos représentations aujourd'hui se limiteront aux modifications proposées à la Loi sur le Barreau.

L'AAP émet certaines réserves concernant ce projet de loi. En effet nous craignons qu'encore une fois, notre profession soit dévaluée. Nous avons de la difficulté à concevoir comment des consultations et des avis juridiques réalisés par des étudiants du baccalauréat amélioreront l'accès à la justice.

D'autre part, est-ce que le justiciable sera pleinement informé lors d'une consultation ? Il est en droit de recevoir des conseils juridiques répondant à son besoin. Ne recevra-t-il pas plutôt qu'une parcelle des réponses à ses questions ?

Nous savons pertinemment que toutes les universités offrant une formation en droit dispensent d'excellents programmes avec des professeurs/chargés de cours de haut niveau. Par contre, un étudiant de dernière année ne détient pas toutes les connaissances et habiletés d'un jeune diplômé ayant terminé l'École du Barreau ainsi que son stage. Nous voulons éviter que

les consultations et avis juridiques donnés par les étudiants soient de moindre qualité et minent la crédibilité de notre belle profession.

Nous sommes convaincus que ce genre de service serait beaucoup plus structurant s'il était encadré dans la formation des étudiants, les préparant ainsi à la réalité de la pratique. L'objectif même du PL-75 visant un meilleur accès à la justice sera-t-il atteint ? Nous en doutons.

Pour que de telles consultations soient une réussite pour le justiciable, nous croyons que des balises importantes doivent être mises en place. À cet effet, nous proposons que ces consultations soient tenues exclusivement par des étudiants de dernière année, voire de dernière session. Qu'elles portent sur des sujets précis et limités, sous une étroite et constante supervision d'un membre en règle du Barreau du Québec et que l'étudiant ait suivi une formation minimale en déontologie avant de pouvoir participer à ces cliniques.

En conséquence, l'AAP propose une modification à l'article 3 du PL-75 :

On y lit :

(Loi sur le Barreau)

« 128.1. Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1. Il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15, **et il a complété minimalement les 2/3 de son programme avec succès ; [...]** »

Par supervision étroite et constante, nous entendons que le membre du Barreau du Québec qui sera rémunéré assiste à la consultation entre l'étudiant et le justiciable et autorise ensuite le projet d'opinion juridique préparé par l'étudiant, et ce, avant que le justiciable en soit informé..

Nous nous attendons aussi qu'il y ait une tenue de dossier conforme aux règles édictées par le Barreau du Québec et que l'assurance responsabilité soit couverte par la faculté de droit qui offrira lesdites consultations juridiques.

En terminant, je tiens à vous remercier, en mon nom personnel et au nom des 6731 avocats et avocates, membres de l'AAP de votre écoute dans le cadre des représentations relatives au PL-75.



Me Stéphanie Côté
Présidente de l'AAP

L'Association des avocats et avocates de province existe depuis 1928 et compte plus de 6 700 membres, soit les avocats et avocates exerçant à l'extérieur des Barreaux de Montréal et de Québec et de l'Outaouais. L'AAP représente les intérêts de ses membres auprès de différentes instances, dont le Barreau du Québec, la direction des différentes cours au Québec et les gouvernements provincial et fédéral. L'AAP est un forum de rencontre et de discussions pour les Bâtonniers des douze sections qui la composent. Le conseil d'administration compte douze membres, soit un membre provenant de chaque section.

www.avocatsdeprovince.qc.ca